



Maison Associative de la Santé

Statuts

Statuts du 28 avril 2022

Table des matières

I.	BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	3
Article 1.	Dénomination.....	3
Article 2.	Buts de l'Association	3
Article 3.	Siège social.....	3
Article 4.	Durée	4
Article 5.	Composition de l'Association	4
Article 6.	Admission – Conditions d'adhésion.....	4
Article 7.	Membres - Cotisation	4
Article 8.	Démission – Radiation	5
Article 9.	Affiliation	5
Article 10.	Ressources et moyens d'actions de l'Association	5
10.1	Les ressources.....	5
10.2	Les moyens d'actions.....	5
II.	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
Article 11.	Conseil d'Administration	5
Article 12.	Assemblées Générales	8
12.1	Assemblée Générale Ordinaire	8
12.2	Assemblée Générale Extraordinaire.....	9
Article 13.	Modification des Statuts – Dissolution.....	9
13.1	Modification des Statuts	9
13.2	Dissolution de l'Association.....	10
Article 14 :	Surveillance & Règlement intérieur.....	10

SATUTS - Maison Associative de la Santé

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1. DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre Maison Associative de la Santé.

Elle a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 14 mars 1986 à Rennes.

Elle a été déclarée à la Préfecture d'Ille et Vilaine le 02 avril 1986 et publiée au Journal Officiel du 30 avril 1986.

Les statuts ont été modifiés par délibérations du Conseil d'Administration du 17 mars 1988, de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire du 29 septembre 1990, de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 février 1994, de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 avril 2010, et enfin par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2018.

L'association est, au niveau régional, agréée du système de santé selon le Code de Santé Publique, article R.1114 et est agréée d'Education Populaire Jeunesse et Sports.

Article 2. BUTS de l'ASSOCIATION

Selon la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, adoptée en 1946 à New-York, entrée en vigueur en 1948 et inchangée à ce jour : « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

L'association a pour buts :

- D'accueillir et informer les personnes intéressées par l'action des associations de santé et du handicap, ainsi que de développer et coordonner des services collectifs de nature à favoriser cet objectif.
- De mener des actions collectives, dans tous les domaines (bien être, prévention, éducation et promotion de la santé) de nature à sensibiliser la population aux rôles et activités des associations et structures adhérentes.
- De défendre et représenter les usagers et favoriser leur implication dans une démarche d'amélioration continue du système de santé.
- De répondre aux priorités de santé au niveau national, régional et territorial.

En aucun cas, la Maison Associative de la Santé ne pourra se substituer aux associations et structures membres.

Article 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RENNES 35000, Espace Santé Olivier Sabouraud, 7 rue de Normandie. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

« La dynamique de la présente Association est inclusive, cela signifie qu'elle est ouverte à toutes les « structures » œuvrant sur le thème de la santé et ayant les mêmes objectifs que l'association. »

La Maison Associative de la Santé est composée d'associations à but non lucratif et de structures ou groupement œuvrant dans le domaine de la santé ou du handicap. Elle emploie des salariés.ées qui mettent en œuvre les stratégies du projet associatif.

L'association se compose de

- Membres actifs
- Membres de droits

Les membres actifs sont :

- Toute association ou collectif d'associations à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les buts sont d'accueillir, d'informer, d'accompagner toute personne dans les domaines de la santé, du handicap ou du bien-être.
- Toute structure du secteur sanitaire et médico-social.
- Tout Groupement de Coopération Sanitaire.

Tout membre actif de la Maison Associative de la Santé doit être à jour de sa cotisation et nommer un.e représentant.e titulaire et si possible un.e suppléant.e.

Les membres de droits sont :

- Les représentants.tes des organismes publics financeurs. Ils.elles ont voix délibérative.

Article 6. ADMISSION – CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion à la Maison Associative de la Santé est conditionnée à l'agrément du Conseil d'Administration.

Les conditions d'adhésion sont reprises sur le règlement Intérieur.

Article 7. MEMBRES - COTISATION

Les membres actifs règlent annuellement, au 1^{er} trimestre de l'année civile, une cotisation proposée par le conseil d'administration et validée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

Article 8. DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre actif de l'association se perd par :

- La démission,
- La dissolution de l'association membre,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- La radiation pour motif grave.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé.e est préalablement invité.e à fournir ses explications au Conseil d'Administration.

Article 9. AFFILIATION

La Maison Associative de la Santé peut adhérer à d'autres associations, unions d'associations ou groupements de coopération sanitaire sur décision du conseil d'administration.

Article 10. RESSOURCES ET MOYENS D' ACTIONS DE L' ASSOCIATION

10.1 LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des adhérents,
- Les subventions de l'Etat, régionales, départementales, communales,
- Les subventions des établissements publics et d'organismes internationaux,
- Les produits des prestations de services,
- Les produits de manifestations ou d'actions que l'association jugera utile de mettre en place,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

10.2 LES MOYENS D' ACTIONS

Les Moyens d'actions comprennent toute forme :

- D'information,
- De communication,
- De partenariat.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11. CONSEIL D' ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de sept à quinze membres actifs.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateur.trice, avec pour nombre maximum le tiers des membres qui le composent, le conseil peut pourvoir provisoirement au

remplacement de ses membres par cooptation. Ces membres ne peuvent pas faire partie du bureau.

Il sera procédé à un recrutement dans la liste des candidats.tes non élus.es de la dernière Assemblée Générale Ordinaire, ou bien parmi les adhérents ayant manifesté le souhait de devenir administrateur.trice.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, leur attribuant la possibilité de faire partie du bureau.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à partir d'une vacance supérieure au tiers des membres du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration comprend :

1- Les membres actifs.ives, élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire ; ils.elles sont rééligibles.

Leur renouvellement a lieu, chaque année, par tiers (arrondi au nombre entier le plus proche).

Dans le cas de l'élection d'un nombre important de nouveaux administrateurs.trices, un tirage au sort est organisé pour déterminer la durée du mandat d'un an à trois ans. Cette répartition est effectuée pour respecter au mieux la règle du renouvellement des membres du Conseil d'administration par tiers chaque année.

Toute association ou structure candidate au Conseil d'administration doit, lors de sa nomination, désigner un.e représentant.e permanent.e et si possible un.e suppléant.e ; si l'association ou la structure élue révoque son.sa représentant.e ou le.la suppléant.e, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du.de la représentant.e permanent.e ou du.de la suppléant.e.

2- Les membres de droit représentant les organismes publics financeurs. Ils.elles ont voix délibérative.

Pour être éligible, toute association ou structure doit être membre actif de la Maison Associative de la Santé depuis au moins une année et être à jour de sa cotisation. Le Conseil d'administration peut coopter un membre actif, y compris une association ou structure entrante.

Les membres titulaires du Conseil d'administration peuvent, en cas d'absence :

- Soit se faire représenter de droit par leurs suppléants.es (à charge, pour eux.elles, de les prévenir).
- Soit donner pouvoir à un membre titulaire du conseil. Les pouvoirs, datés et signés du titulaire, doivent désigner le porteur du pouvoir et la date de la réunion. Ils sont remis au.à la président.e du Conseil d'administration avant le début de la réunion. Un membre peut être porteur, au maximum, de deux pouvoirs.

Un membre titulaire, appelé à quitter la séance du conseil avant la fin de la réunion, doit donner pouvoir à un autre membre titulaire pour les questions restant à traiter. Ce pouvoir est établi dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les membres suppléants assistent de droit aux séances mais n'ont pas le droit de vote si le.la titulaire est présent.e.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son.sa Président.e. Un nombre minimum de réunions par an est défini dans le règlement intérieur. Il peut être convoqué à la demande de la moitié de ses membres. Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressées aux membres par simple lettre ou courrier électronique, au minimum huit

jours avant la date de réunion. Les membres du Conseil d'administration peuvent demander la mise à l'ordre du jour de toute question qu'ils souhaiteraient voir examiner, au plus tard 48h avant la date de celui-ci. Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit être composé d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés plus un.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion comportant le même ordre du jour est convoquée sous huit jours et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs.trices votants.es. En cas de partage égal des voix, celle du.de la Président.e est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance est établi et signé par le.la Secrétaire. Il est modifié et/ou ratifié à la séance suivante par le Conseil d'administration, puis signé par le.la Président.e.

Le.la Coordinateur.trice de la Maison Associative de la Santé assiste de droit aux séances, avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut inviter des personnes ressources ayant voix consultative, choisies au sein de l'association ou à l'extérieur, à participer à ses réunions.

Tout membre élu du Conseil d'administration qui, sans motif légitime ou raison majeure, n'aura pas assisté d'une manière effective à trois réunions consécutives ou non, sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts, prêts, conventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'administration choisit parmi les représentants des membres actifs dit « administrateurs.trices » pour une durée d'un an, un bureau composé à minima de :

- Un.e Président.e,
- Un.e Vice-Président.e,
- Un.e Trésorier.ère,
- Un.e Secrétaire.

Le bureau est si possible élargi de :

- Un.e deuxième vice-président.e,
- Un.e trésorier.ère adjoint.e,
- Un.e secrétaire adjoint.e.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Tous les membres du bureau de l'association peuvent selon les circonstances, après accord de la majorité des membres du Conseil d'administration, accorder des délégations partielles de leurs missions de façon temporaire ou permanente à un membre du Conseil d'administration.

Sur invitation du bureau, des administrateurs.trices et des personnes ressources peuvent assister aux réunions de Bureau.

Le.la Président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il.elle a notamment qualité pour ester en justice. Il.elle a ordonnance des dépenses. En cas d'absence, il.elle est remplacé.e par l'un.e des Vice-Présidents.tes.

Dans toutes les instances, en cas de partage des voix, la voix du.de la Président.e est prépondérante.

Règlement intérieur : Le conseil d'administration rédige un règlement intérieur qui précise entre autres dispositions les règles de bon fonctionnement du Conseil d'administration et les sanctions disciplinaires en cas du non-respect de ces règles.

Article 12. ASSEMBLEES GENERALES

12.1 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée :

- Des membres actifs,
- Des membres de droit du Conseil d'administration ou leur représentant.e.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le.la Président.e par lettre simple ou par courrier électronique au moins 16 jours avant avec l'indication de l'ordre du jour validé par le Conseil d'administration.

Elle peut également être convoquée, dans les mêmes conditions par le tiers (1/3) du Conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des associations membres.

À l'initiative du.de la Président.e et sauf opposition motivée par le tiers des membres du Conseil d'administration en exercice, l'Assemblée peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres, la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit son bureau, composé d'un.e Président.e, un.e Secrétaire général.e et deux scrutateurs.trices, parmi les membres actifs présents ; il peut être celui du Conseil d'administration.

Elle ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers (1/3) des membres est présent ou représenté.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et le secret du vote.

Dans les délibérations de l'Assemblée Générale, chaque association, à jour de sa cotisation, dispose d'une voix. Les membres de droit disposent d'une voix.

En cas d'absence, une association peut donner pouvoir de sa voix à une autre association présente lors de l'Assemblée Générale. Une association ne peut être porteuse de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du.de la

Président.e est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire

- Délibère sur les rapports moraux, financiers et d'activités présentés par le Conseil d'administration.
- Approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte les résultats.
- Fixe le montant de la cotisation annuelle des associations et structures pour l'année suivante sur proposition du Conseil d'administration.
- Élit les membres du Conseil d'administration.
- Définit les orientations stratégiques de l'Association.
- Délibère sur toute question mise à l'ordre du jour, y compris les questions des membres actifs déposées auprès du.de la Président.e et acceptées par ce dernier.ière, au moins 10 jours avant la réunion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection, à bulletins secrets, du nouveau Conseil d'administration. Les membres actifs sortants sont rééligibles.

Un procès-verbal de la séance est rédigé par le.la Secrétaire général.e et est certifié par lui.elle-même et le.la Président.e.

Une feuille de présence de l'Assemblée Générale Ordinaire est émargée et certifiée par le.la Président.e et le.la Secrétaire général.e. Celle-ci est annexée au procès-verbal de la réunion.

12.2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet. Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit à la demande du.de la Président.e ou du tiers des membres du Conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres inscrits.

Les convocations sont envoyées au moins 16 jours avant la date prévue par lettre simple ou par voie électronique en indiquant le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire élit son bureau, composé d'un.e Président.e, un.e Secrétaire général.e et deux scrutateurs.trices, parmi les membres actifs présents ; il peut être celui du Conseil d'administration.

Elle ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers (1/3) des membres est présent ou représenté.

La répartition des pouvoirs se fait comme pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité et le secret du vote.

Un procès-verbal de la séance est rédigé par le.la Secrétaire général.e et est certifié par lui.elle-même et le.la Président.e. Il est classé soit sur un registre, soit sur informatique.

Une feuille de présence de l'Assemblée Générale Extraordinaire est émargée et certifiée par le.la Président.e et le.la Secrétaire général.e. Celle-ci est annexée au procès-verbal de la réunion.

Article 13. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

13.1 MODIFICATION des STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié plus un des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans les deux cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire et les nouveaux statuts doivent être envoyés à tous les membres de l'association au moins 16 jours avant la date prévue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer d'au moins un tiers de ses membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à 15 jours d'intervalle. Cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans l'un et l'autre cas, le vote ne peut être acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

13.2 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins la moitié plus un de ses membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un.e ou plusieurs commissaires, dont l'un.e sera obligatoirement le.la représentant.e de la Ville de Rennes, chargés.ées de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 : SURVEILLANCE & REGLEMENT INTERIEUR

Le.la Président.e est chargé.e de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par les textes en vigueur.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des fonds alloués et des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants.tes de ces autorités compétentes et à leur rendre compte de son fonctionnement.

L'Association établit un règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il permet de préciser, si besoin, les dispositions établies par les présents statuts et règlementer si nécessaire les situations qu'ils n'ont pas prévues.

Le règlement intérieur, et les éventuelles modifications proposées, sont soumis tous les ans à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Fait à Rennes, le 28 avril 2022

La Présidente,



Marie-Jo Ménager-Joulain

La Trésorière,



Bernadette Baudet



Maison Associative de la Santé
Espace Santé Olivier Sabouraud
7, rue de Normandie,
35000 Rennes

02 99 53 48 82
contact@maisondelasante.com
maisondelasante.com